

Règlement de maison : Foyers

Vu les art. 30 et 50 de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), l'établissement décide :

1. Le foyer est réservé à l'hébergement des personnes placées par l'établissement.
2. L'accès au foyer est interdit aux personnes en situation irrégulière, sauf si elles sont munies d'une décision valable d'octroi d'aide d'urgence délivrée par le SPOP.
3. Chaque résident ou visiteur est tenu de se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives à l'organisation du foyer, ainsi qu'aux indications écrites figurant dans le bâtiment.
4. Dans les foyers d'aide d'urgence pour célibataires, l'usager se soumet à chaque entrée, à une fouille sommaire et donne sa décision d'octroi d'aide d'urgence au surveillant, qui lui remet sa clef.
A chaque sortie de l'usager, le surveillant restitue la décision d'octroi d'aide d'urgence en échange de la clef.
5. Sauf cas prévus à l'art. 6, les visites sont interdites entre 22h00 et 07h00. Chaque résident est responsable de faire respecter cet horaire à ses invités.
 - Le nombre de visiteurs simultanés peut être limité.
 - L'accès des visiteurs peut être interdit à certaines parties du bâtiment dûment signalées.
 - Les visiteurs peuvent être tenus de présenter et de déposer une pièce d'identité ou une décision valable d'octroi d'aide d'urgence auprès du personnel de surveillance et de se soumettre à une fouille sommaire.
6. Les responsables phases et secteurs, sont seuls habilités à délivrer des autorisations de passer la nuit en faveur de visiteurs, aux conditions suivantes:
 - la demande doit être faite par le résident au moins 48 heures à l'avance,
 - la durée de l'autorisation est limitée à 3 nuits consécutives,
 - le résident est responsable et répond des actes de son invité pendant la durée de son séjour.Le nombre simultané d'autorisations de passer la nuit peut être limité.
7. Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui sont autorisés à expulser toute personne ne respectant pas le présent règlement.
8. Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui ont accès aux chambres.
9. Chacun respecte le calme et la tranquillité d'autrui de jour comme de nuit, en particulier entre 22h00 et 07h00.

10. Chaque résident est responsable de l'entretien quotidien et de la propreté de sa place en chambre, du matériel mis à disposition, ainsi que des lieux communs.

11. La participation aux nettoyages collectifs peut être exigée, selon les directives de l'intendant.

12. Chaque résident est responsable de retirer son courrier, selon les directives des collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui.

13. Les surveillants, en collaboration avec le reste du personnel, assurent le contrôle journalier des présences. Une absence injustifiée de plus de 5 jours entraîne une annonce provisoire de disparition ainsi qu'une suppression de l'assistance financière et une réattribution de la place laissée vacante.

14. Chaque usager est seul responsable de ses effets personnels.

15. Tout apport de mobilier personnel est interdit ; les appareils sonores (TV, stéréo, ordinateur) sont soumis à autorisation de l'intendant.

16. Sont interdits:

- l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants,
- le fait de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- la préparation de repas dans les chambres,
- tout comportement irrespectueux, agressif ou menaçant,
- la consommation abusive d'alcool et l'état d'ivresse,
- la détention d'armes et d'objets dangereux,
- l'usage, la vente et la détention de drogues,
- l'exercice de la prostitution ou de toute autre activité commerciale.

17. Chacun est tenu de signaler tout problème important aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui. En cas de problème grave, se référer aux numéros d'urgence affichés au panneau officiel. Tout problème relatif à l'organisation et au fonctionnement du foyer peut être signalé aux responsables phases et secteurs en sollicitant un rendez-vous.

18. La non-observation de ce règlement, ainsi que tout usage abusif de la prestation d'hébergement, peuvent notamment entraîner :

- une dénonciation auprès des autorités compétentes,
- une modification de l'assistance,
- l'exclusion du foyer pour une durée déterminée.